

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°2022/407

Objet : Mise en place d'une part supplémentaire IFSE régie dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Séance du mercredi 30 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 novembre, à 18 h 30, les membres composant le Conseil municipal de Ris-Orangis, régulièrement convoqués par courrier en date du jeudi 24 novembre 2022, se sont réunis au nombre de 25, dans la salle polyvalente de l'école Jacques-Derrida, 60 rue de Seine, sous la présidence de Monsieur Stéphane Raffalli, Maire, Conseiller départemental de l'Essonne.

Nombre de membres

En exercice : 35

Présents à la séance : 25

Excusés

représentés : 8

Absents : 2

* Arrivée à 18h37, a pris part au vote pour son compte et celui de J. Kawouk dont elle détient le pouvoir à compter du point n°5 inscrit à l'ordre du jour

** Arrivées à 18h40, ont pris part au vote à compter du points n°5

*** Représenté par A. Monfils jusqu'à son arrivé à 19h34, a pris personnellement part au vote à compter du point n°14

**** A quitté la séance à 19h44 avant le vote du point n°16 en confiant son pouvoir à J. Berrebi

***** A quitté la séance à 20h25 avant le vote du point n°17 en confiant son pouvoir à G. Melin

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Stéphane Raffalli, Grégory Gobron, Aurélie Monfils, Marcus M'Boudou, Kykie Basseg*, Gilles Melin, Souad Medani, Sémira Le Querec, Nicolas Fené, Denise Poezevara, Josiane Berrebi, Claudine Cordes, Sylvie Deforges**, Omar Abbazi***, Sonia Schaeffer, Valérie Marion**, Jean-Paul Monteiro Teixeira, Noureddine Siana, Fabrice Deraedt, Séverin Yapo****, Nejla Toptas*****, Christian Amar Henni, José Peres, Elorn Pierre Pecorari, Christine Tisserand

Excusés représentés :

Sofiane Seridji à Nicolas Fené, Véronique Gauthier à Marcus M'Boudou, Serge Mercieca à Stéphane Raffalli, Annabelle Mallet à Grégory Gobron, Siegfried Van Waerbeke à Souad Medani, Dounia Lebik à Sémira Le Querec, Jérémy Kawouk à Kykie Basseg, Laurent Stillen à Christine Tisserand

Absents :

Loubna Ziani, Claude Stillen

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle

91130 Ris-Orangis

T. 01 69 02 52 52

F. 01 69 02 52 53

Contact@ville-ris-orangis.fr

**Objet : Mise en place d'une part supplémentaire IFSE
régie dans le cadre du régime indemnitaire tenant
compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et
de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Ressources Humaines

LE CONSEIL,

SUR proposition de Monsieur Stéphane RAFFALLI, Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'Etat,

VU les délibérations n°2018/348 du 18 octobre 2018 et n° 2022/170 du 18 mai 2022 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Comité technique en date du 8 octobre 2018,

CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation de la délibération portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part IFSE régie versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonction d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonction,

APRES DELIBERATION

DECIDE d'instituer une part supplémentaire IFSE régie qui peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels régisseurs mandataires, étant précisé qu'elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue par le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

FIXE les montants de la part IFSE régie tels que dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération.

DECIDE que pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction définis dans les délibérations n° 2018/348 du 18 octobre 2018 et n° 2022/170 du 18 mai 2022.

PRECISE que les montants versés au titre de l'IFSE régie, correspondent aux montants définis dans le tableau figurant en annexe selon les fonctions, et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE.

PRECISE que les montants définis dans le tableau en annexe feront l'objet d'un ajustement automatique lorsqu'ils seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

DIT que les agents dont le cadre d'emplois n'est pas impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

DECIDE que l'IFSE régie fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination en qualité de régisseur.

PRECISE que l'attribution de l'IFSE régie fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2022.

INFORME que les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets en cours et suivants.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour expédition conforme
Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : 01 DEC. 2022

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022/407 DU 30 NOVEMBRE 2022

Montants de la part IFSE régie

Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

REGISSEUR D'AVANCE	REGISSEUR DE RECETTE	REGISSEUR D'AVANCE ET DE RECETTE		MONTANT ANNUEL DE LA PART IFSE REGIE (en euros)
	Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 2440		110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000		110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600		120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600		140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200		160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000		200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000		320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000		410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000		550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000		640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000		690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000		820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000		1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000		46 par tranche de 1 500 000